

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06146
Numéro SIREN : 823 631 122
Nom ou dénomination : HOLDING 2D

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2020 sous le numéro de dépôt 8822

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8822

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : HOLDING 2D

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 823 631 122

N° gestion : 2016 B 06146



« HOLDING 2D »

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2.202.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL A SAINT MANDÉ (94160)
5-7 Rue de l'Amiral Courbet**

823 631 122 RCS CRETEIL

(la « Société »)

oooOooo

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2019**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF,
LE DIX NEUF DECEMBRE, A ONZE HEURES,
AU SIEGE SOCIAL,

Les Associés de la société « HOLDING 2D » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Cogérant, conformément à la loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les Associés, en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques DAHAN, Cogérant et Associé de la Société, lequel est propriétaire de :

- un million cent une mille parts sociales, ci... 1.101.000 PARTS

Monsieur le Président constate qu'est présent à la réunion :

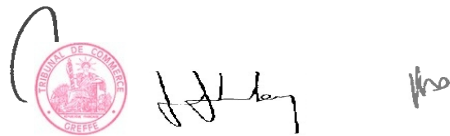
- Monsieur Marc DAHAN
Propriétaire d'un million cent une mille parts sociales 1.101.000 PARTS

**TOTAL -----
2.202.000 PARTS**

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, réunissant l'intégralité du capital social.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau, et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence de l'Assemblée,
- Les statuts de la Société, et
- Le rapport du Commissaire à la transformation.



DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 CRETEIL
 Le 19/12/2019 13h58:52, référence: 4444P01 2019 A 01175
 Enregistrement - 120 € Pénalités: 0 €
 Total liquidé : Cent vingt-deux Euros
 Montant reçu : (en vingt-cinq Euros
 Le Contrôleur des finances publiques

Istmei ZEKEX
 Contrôleur
 des Finances Publiques

Monsieur Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de 15 jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du président ;
- Nomination du directeur général ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Agrément de l'apport de 1.101.000 parts sociales détenues par Monsieur Marc DAHAN dans la Société au profit de la société MD INVEST ;
- Agrément de l'apport de 1.101.000 parts sociales détenues par Monsieur Jacques DAHAN dans la Société au profit de la société JD BUSINESS ; et
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS


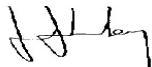

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance ainsi que rapport de Monsieur Frédéric CAMPANA, Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 13 novembre 2019, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant son actif social et les éventuels avantages particuliers, établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide d'approuver ledit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du

Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Les mandats de Gérant exercées conjointement par Messieurs Jacques et Marc DAHAN prennent fin ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, après avoir entendu le rapport de la gérance, nomme en qualité de Président et sans limitation de durée à compter de ce jour :

- La société JD BUSINESS, société à responsabilité limitée au capital de 3.501.000 euros, ayant son siège à PARIS (75116), Avenue Saint-Honoré d'Eylau n°1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 845 103 944 représentée par son gérant Monsieur Jacques DAHAN.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, après avoir entendu le rapport de la gérance, nomme en qualité de Directeur général et sans limitation de durée à compter de ce jour :

- La société MD INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 3.501.000 euros, ayant son siège à PARIS (75017), rue Villaret de Joyeuse n°1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 845 184 480, représentée par son gérant Monsieur Marc DAHAN.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide conformément aux dispositions de l'article L.823-2-2 du Code de commerce, de nommer pour une durée de six exercices à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2019 :

Monsieur Jonathan ELGRABLY demeurant 22 Rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS

En qualité de commissaire aux comptes titulaire,

et

Monsieur Eric SABBAN demeurant 32 Rue des Bordeaux, 94220 CHARENTON LE PONT

En qualité de commissaire aux comptes suppléant,

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'agréer conformément à l'article 13 des statuts l'apport un million cent une mille (1.101.000) parts sociales de la Société détenues par Monsieur Marc DAHAN à la société « MD INVEST » (845 184 480 RCS PARIS).

L'Assemblée Générale décide que cet agrément emporte renonciation au formalisme prévu audit article et notamment à la notification préalable qui y est stipulée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



mo

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'agréer conformément à l'article 13 des statuts l'apport un million cent une mille (1.101.000) parts sociales de la Société détenues par Monsieur Jacques DAHAN à la société « JD BUSINESS » (845 103 944 RCS PARIS).

L'Assemblée Générale décide que cet agrément emporte renonciation au formalisme prévu audit article et notamment à la notification préalable qui y est stipulée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs :

- A la Cogérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent, et

- Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Cogérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les Cogérants, les associés, le nouveau président et le nouveau directeur générale de la Société.

Monsieur Jacques DAHAN
Cogérant et Associé

Monsieur Marc DAHAN
Cogérant et Associé

La société JD BUSINESS
Représentée par son gérant
Monsieur Jacques DAHAN*

La société MD INVEST
Représentée par son gérant
Monsieur Marc DAHAN**

*Bon pour acceptation de fonctions
de Président*

*Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général*

* faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »

** faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »



J. Dahan

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8822

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : HOLDING 2D

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 823 631 122

N° gestion : 2016 B 06146



HOLDING 2D
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 2 202 000 EUR
5 – 7 Rue de l'Amiral Courbet
94160 SAINT MANDE

R.C.S Créteil 823 631 122

RAPPORT DU
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL HOLDING 2D
EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
DECEMBRE 2019

HOLDING 2D
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2 202 000 EUR
5 – 7 Rue de l'Amiral Courbet
94160 SAINT MANDE

R.C.S Paris 753 596 402

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL HOLDING 2D
EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE**

En notre qualité, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime de l'associé en date du 25 novembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- ✓ de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- ✓ de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- ✓ La situation financière de la société est satisfaisante,
- ✓ Les capitaux propres sont suffisants au regard de la transformation envisagée,
- ✓ L'évolution de l'activité de la société au cours des derniers exercices est satisfaisante.

FC

Mission du Commissaire à la Transformation :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- ✓ A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- ✓ A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Puteaux, le 10 décembre 2019

ADERITE
Commissaire à la Transformation
Représenté par

Frédéric CAMPANA



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8822

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : HOLDING 2D

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 823 631 122

N° gestion : 2016 B 06146



« HOLDING 2D »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2.202.000 EUROS

SIEGE SOCIAL A SAINT MANDÉ (94160)
5-7 Rue de l'Amiral Courbet

823 631 122 RCS CRETEIL

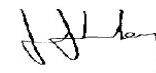
oooOooo

STATUTS MIS A JOUR

A Paris
le 13/12/2019



Certifiés conformes
Par le Président



Titre 1 - Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2016.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2019.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 -Objet

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- L'animation des participations ;
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **HOLDING 2D** ».

tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siege social

Le siège social est fixé à :

**SAINT MANDÉ (94160)
Rue de l'Amiral Courbet n°5-7**



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Titre 2 Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports

Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de DEUX MILLE (2.000) EUROS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2016, le capital social a été augmenté de la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000 €), pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE (2.202.000 €) EUROS, à la suite d'apports en nature.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE (2.202.000 €) EUROS correspondant à DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE (2.202.000) actions ordinaires de UN (1 €) EURO de nominal chacune, intégralement libérées, de même catégorie, réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 - Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.



Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 – Actions représentatives d'apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.



Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Titre 3 Transfert

Article 15 – Transfert des actions.

15.1. Les transferts d'actions (apports, cession etc...) sont libres entre associés de la société.

Tous les autres transferts y compris les cessions à un conjoint, un ascendant ou à un descendant ne sont réalisées qu'après agrément préalable du projet de transfert d'actions donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers du capital social.

De même, les transferts d'actions réalisés en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumis à la procédure d'agrément.

Les transferts d'actions par les associés sont libres.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession d'actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

15.3. La décision des associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 15.2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert d'actions projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.



En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'associé donne son accord aux fins du transfert de ses actions à la société, à des associés ou à des tiers, l'associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 15.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Titre 4 Administration de la société

Article 16 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée librement par la décision collective des associés qui le nomme.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des voix. La révocation doit être motivée ; elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Article 17 – Directeur général.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont proposés par le président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 18 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote concernant la fixation de la rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Titre 5 Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant ledit Associé au sens du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

L'associé intéressé participe au vote de la décision collective relative à la procédure de contrôle.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il a été désigné. Tout associé a le droit d'en d'obtenir communication.

Article 20 – Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.



Titre 6 Décisions

Article 21 – Décisions des associés.

1-Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associés détenant au moins 20% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.



La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

7 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

8 – Les associés exercent les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 22 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 23 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance à l'exception de la révocation du président de la société décidée à la majorité des deux tiers des voix.

Article 24 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Titre 7 Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 25 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8 Liquidation – Dissolution – Contestations

Article 27 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront



jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar, written over the stamp.